

DI A1 2007-27

I^e COUR D'APPEL CIVIL

22 août 2007

La Cour, vu la requête de changement de défenseur d'office déposée le 22 mars 2007 par

X, requérante, représentée par Me A,

dans la cause qui l'oppose à

Y, intimé, représenté par Me B;

[changement de défenseur d'office; art. 10 al. 1 LAJ]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. X et Y se sont mariés le 18 mai 1985. X a ouvert action en divorce contre son mari par requête de citation en conciliation et demande unilatérale de divorce le 5 mars 2005. Elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet au 17 novembre 2005, date du dépôt de la requête, par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement _____ le 16 janvier 2006, Me C lui étant désigné en qualité de défenseur d'office. L'octroi de l'assistance judiciaire a été subordonné au paiement d'une contribution mensuelle de 100 francs aux prestations de l'Etat, jusqu'à complet remboursement de celles-ci.

B. Après la première séance du tribunal du 29 novembre 2005, les parties sont entrées en pourparlers transactionnels. Un projet de convention a été établi, prévoyant notamment l'attribution de la maison familiale au mari qui en devient l'unique propriétaire (art. 5). A la séance suivante, le 28 février 2006, l'épouse n'a pas accepté ce point de la convention.

Le tribunal civil a rendu son jugement le 10 novembre 2006. Il a notamment attribué la maison familiale au mari.

C. X a recouru en appel le 22 mars 2007, agissant par l'avocat A. Son recours porte sur la liquidation du régime matrimonial et tend principalement à l'attribution à elle-même de l'immeuble familial.

D. Le 22 mars 2007 également, X a requis que Me A soit désigné défenseur d'office en remplacement de Me C. Elle invoquait une incompatibilité d'humeur avec son défenseur d'office. Le 7 mai 2007, Me A a fait parvenir à la Cour un extrait des lettres de la requérante à lui-même des 15 avril et 1^{er} mai 2007, dans lesquelles elle fait part de différents reproches à l'égard de son défenseur d'office.

Le 18 mai 2007, Me C déclare contester les motifs allégués par la requérante à l'appui de sa demande de changement de défenseur d'office. Il admet, sur le vu des attaques injustifiées de la requérante à son encontre, que le lien de confiance est définitivement rompu et prie la Cour de le décharger. Il requiert encore la Cour d'inviter la requérante à le délier de son secret professionnel, afin qu'il puisse prendre position sur les griefs formulés.

Le 18 juin 2007, la requérante déclare ne pas pouvoir se résoudre à délier son défenseur d'office du secret professionnel.

c o n s i d é r a n t

1. De par sa nature, la défense d'office ne se caractérise pas comme un mandat donné par le bénéficiaire, mais comme une mission conférée par l'Etat. Bien que cette mission crée entre l'intéressé et le défenseur des relations pouvant se rapprocher des relations contractuelles, elle n'en constitue pas moins une relation de droit public. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui fait valoir de justes motifs a droit à ce que l'autorité compétente

désigne un autre avocat (art. 10 al. 1 LAJ). Selon la jurisprudence, l'avocat d'office est davantage un assistant qu'un représentant de celui qui plaide au bénéfice du pauvre. Le simple fait que le client d'office n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. L'avocat ne saurait être tenu d'épouser n'importe quel point de vue de son client et de plaider l'insoutenable. Le justiciable n'a dès lors pas un droit inconditionnel au choix de son défenseur d'office (ATF 114 la 101 consid. 3 p. 104; 105 la 296 consid. 1d p. 302; P. ZEN-RUFFINEN, Assistance judiciaire et administrative : les règles minima imposées par l'article 4 de la Constitution fédérale *in JdT* 1989 p. 34, 52). Selon le message du Conseil d'Etat du 30 mars 1999 relatif à la loi sur l'assistance judiciaire du 4 octobre 1999, la disposition de l'article 10 alinéa 1 ne saurait empêcher le justiciable de changer de mandataire. S'il le fait, pour de simples convenances personnelles, sans qu'il y ait de justes motifs, il devra alors assumer seul le paiement des honoraires du nouveau mandataire. Pourront constituer de justes motifs, par exemple, l'absence prolongée de l'avocat pour cause de maladie, accident, maternité, la fin du stage ou le départ de l'avocat nommé, la rupture de la relation de confiance pour des raisons sérieuses. ... Lorsque le changement intervient pour des motifs subjectifs (rupture du rapport de confiance), l'autorité entendra le premier mandataire (BGC 1999 p. 668). Lorsque le requérant ne prête pas le concours nécessaire que l'on peut attendre de lui, l'autorité compétente peut refuser sa requête (art. 6 al. 2 LAJ).

2. a) Dans sa requête du 22 mars 2007, la requérante n'invoquait qu'une incompatibilité d'humeur avec son défenseur d'office. Les motifs fournis par la suite n'ont pas trait à une telle incompatibilité.

b) Dans ses lettres des 15 avril et 1^{er} mai 2007 à son nouveau mandataire, la requérante reproche à son défenseur d'office de ne pas avoir insisté sur la demande d'attribution de l'immeuble à elle-même; de ne pas avoir fait des recherches plus approfondies concernant l'état des dettes de son ex-mari et de lui avoir laissé prendre elle-même l'initiative de consulter les services des finances cantonal et communal au sujet de l'état des dettes de son ex-mari; de ne pas s'être suffisamment impliqué dans le dossier, de sorte qu'elle a dû faire face à toutes les difficultés et rechercher toutes les informations à sa place. En relation avec ce dernier grief, elle déclare qu'"en même temps, j'honorais financièrement ses services"; d'avoir tenté de la convaincre de signer une convention contraire à ses intérêts et à ceux de ses enfants et de ne pas avoir relativisé la promesse de donation faite à son ex-mari avant le mariage par son parrain, compte tenu de la carte de celui-ci du 20 avril 1989, justifiant la position de copropriétaire de la requérante. Elle expose encore que la présidente du tribunal a rejeté, au motif qu'elle était tardive et qu'elle ne reposait sur aucun allégué formel de la demande, son offre, formulée à la séance du tribunal du 28 février 2006, de produire les pièces justificatives de ses facultés financières de reprendre seule la propriété de la maison. La requérante reproche enfin à son défenseur d'office de ne pas s'être procuré et de ne pas avoir produit toute une série de pièces et de ne pas avoir analysé de manière plus approfondie certaines d'entre elles (courrier du 7.5.2007 de Me A).

aa) Les motifs invoqués par la requérante concernent l'attitude de Me C en première instance. Et certains d'entre eux ont trait au comportement de cet avocat avant sa désignation comme défenseur d'office, dès lors que selon la requérante, certains actes répréhensibles de l'avocat sont intervenus à l'époque où elle honorait ses services (lettre du 7.5.2007, p. 2 let. c). Il en va ainsi notamment du reproche de ne pas s'être suffisamment impliqué dans le dossier et de lui avoir laissé faire face à toutes les difficultés et rechercher toutes les informations à sa place. Ces motifs, antérieurs à la désignation, ne peuvent avoir été à l'origine de la rupture du lien de confiance. La requérante ne pouvait en tout cas pas, de bonne foi, attendre l'issue défavorable de la procédure de première instance pour demander le changement de défenseur d'office.

bb) Le défenseur d'office conteste les reproches qui lui sont faits. Le refus de la requérante de le délier du secret professionnel n'a pas permis à celui-ci de s'exprimer en détail sur ces reproches et rend difficile l'examen de leur fondement par la Cour. La requérante n'a ainsi pas prêté le concours requis par la loi (art. 6 al. 2 LAJ précité).

cc) Le dossier révèle néanmoins que certains griefs sont inconsistants. Il en va ainsi du reproche de ne pas avoir insisté sur la demande d'attribution de l'immeuble à la requérante. Dans sa dictée à l'audience de mesures provisionnelles du 29 novembre 2006, Me C expose que "le 10 novembre 2006, le Tribunal civil de l'arrondissement_____ a certes rendu un jugement qui prévoit l'attribution de la maison familiale au requérant. Toutefois, au vu des faits nouveaux sus allégués, il est manifeste que l'intimée n'aura aucune difficulté à obtenir, par le dépôt d'un recours en appel, l'attribution de la maison. En effet, son projet est crédible"

Le grief de ne pas avoir relativisé la promesse de donation faite à son mari avant le mariage par son parrain, D, compte tenu de la carte de celui-ci du 20 avril 1989, justifiant la position de copropriétaire de la requérante, tombe à faux. Dans un courrier à la présidente du tribunal du 21 juin 2005 (doss. MP, pce 28), Me C indique qu'"il ressort de ce document [la carte du 20.4.1989] que, si la maison a fait l'objet en partie d'une donation, cette donation a été faite aux deux membres du couple. Ainsi, la confirmation de D du 26 décembre 2004 est une pure attestation de complaisance" (cette confirmation du parrain [bordereau Y du 20.6.2005, pce 3] porte sur l'abandon de la maison familiale au seul bénéfice de son filleul et de ses descendants]).

dd) En conséquence, la Cour ne peut retenir aucun juste motif et la requête de changement de défenseur d'office de X doit être rejetée.

3. Pour le défenseur d'office, les attaques injustifiées de la requérante à son encontre ont entraîné la rupture définitive du lien de confiance. Dans sa lettre du 5 juin 2007 à Me A, le Bâtonnier relève aussi que, si le défenseur d'office doit être délié du secret professionnel pour pouvoir défendre son point de vue, il doit exister un différend important et le rapport de confiance fait nécessairement défaut. Il convient dès lors de faire droit à la requête du défenseur d'office d'être déchargé de son mandat.

La requérante a signé une procuration le 6 mars 2007 en faveur de Me A, s'engageant à prendre en charge ses honoraires. Il lui appartient désormais d'assumer ce choix.

a r r ê t e :

- I. La requête de changement de défenseur d'office de X est **rejetée**.
- II. La requête de Me C est **admise**. Partant, Me C est déchargé de la défense d'office de X en appel dans la cause qui oppose celle-ci à Y.
- III. Il n'est pas perçu de frais.

Fribourg, le 22 août 2007